

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de VONNAS

**Commune de  
CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT**

## ARRÊTÉ

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

**CONSIDÉRANT** le caractère constant ou répétitif de certains chantiers et la nécessité d'assurer la réglementation de circulation correspondante.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Pour les travaux définis à l'article 2 ci-après, sous réserve qu'ils soient exécutés par BABOLAT Electricité sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, des restrictions de circulations peuvent être mises en place au droit et à l'approche des chantiers qui concernent des voies communales.

### ARTICLE 2

Ces dispositions temporaires seront adaptées au cas par cas, en accord avec les services de la Mairie en charge de la police de circulation.

Il pourra s'agir :

- De limiter la vitesse à 70, 50 ou 30km/h
- D'interdire les dépassements sur les sections concernées
- De mettre en place un alternat de circulation géré manuellement, par feux tricolores ou par panneaux B15-C18
- D'interdire la circulation sur une section de voie donnée avec mise en place d'une déviation localisée et de signalisation d'information préalable

Dans le cas où la réalisation des travaux nécessiterait la mise en œuvre de disposition particulières non énoncées ci-dessus, un arrêté de circulation temporaire spécifique devra être sollicité.

La période de mise en place des dispositions temporaire ne devra pas excéder 3 jours.

### ARTICLE 3

Les restrictions de circulation visées à l'article 2 pourront notamment être mises en œuvre dans le cadre des travaux suivants :

- Dépannage de points lumineux
- Changement systématique des ampoules

- Mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés
- Mise en place et dépose des illuminations de Noël

#### **ARTICLE 4**

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de l'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 65**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Maire,

L'entreprise ou le service chargé des travaux, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 2 janvier 2023

Le Maire,  
Dominique BOYER

